

## **Article 10 : Du Ministre**

Conformément aux dispositions du présent Code, le Ministre est compétent pour :

- a) octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;
- b) retirer les droits miniers et/ou de carrières, déchoir le titulaire d'un droit minier ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration de droit minier et de carrières ;